

ii) appliquer toute mesure prise aux termes de la Loi sur la stabilisation des prix agricoles, de la Loi sur le soutien des prix des produits de la pêche, de la Loi sur la vente coopérative des produits agricoles ou de la Loi sur la Commission canadienne du lait, ayant pour objet ou pour effet de soutenir le prix de l'article:

- provendes contenant plus de 50 % de solides non gras de lait (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- beurre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- matière grasse du lait sous toutes formes, seule ou en combinaison avec d'autres substances (Loi sur la stabilisation des prix agricoles);
- fromages de tous genres à l'exclusion des imitations (Loi sur la stabilisation des prix agricoles et Loi sur la Commission canadienne du lait);
- lait de beurre ou babeurre en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- caséine ou caséinates en poudre (Loi sur la stabilisation des prix agricoles);
- lait écrémé en poudre (Loi sur la stabilisation des prix agricoles);
- petit-lait en poudre (Loi sur la Commission canadienne du lait);
- poudre de lait entier (Loi sur la Commission canadienne du lait);